



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2023- 193
Date:

Mis en ligne le : 13 AVR. 2023

13 AVR. 2023

Objet : Fermeture de voie

Lieu : 11 bis chemin du Pauron

Date : Le 14 avril 2023 au matin

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal VRC P – 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu la délibération n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics 2023 ;
Vu la demande, en date du 4 avril 2023, de la société Nature et Prestige, sise 5 impasse du Plateau de la gare à 13770 VENELLES, sollicitant la fermeture de voie, pour le stationnement d'un camion toupie et d'un camion pompe, pour couler une dalle, chez Mr ROCHE aux lieu et date indiqués en objet ;
Considérant qu'un itinéraire de déviation est possible ;
Considérant la nécessité de régler le stationnement et la circulation et assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La société Nature et Prestige - n° de Siret 422 845 503 000 32 est autorisée, dans le cadre des travaux de coulage de dalle de béton chez Monsieur Roche, à faire stationner un camion toupie et un camion pompe de la société Lafarge Béton et procéder à la fermeture de la voie au niveau du n° 11 bis chemin du Pauron à 13127 Vitrolles, le 14 avril 2023 de 8h à 12h.

Article 2

Un itinéraire de déviation de la circulation sera mis en place par le permissionnaire. Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours. La circulation piétonne sera assurée et protégée.

Article 3

La pré-signalisation et la signalisation relatives à la fermeture de voie ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le permissionnaire 7 jours minimum avant la date de commencement des travaux.

Article 4

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "Fermeture d'une rue à la circulation pour l'exécution de travaux". Cette redevance est fixée à 15,84 € (quinze euros et quatre-vingt-quatre centimes) par demi-journée, soit quinze euros et quatre-vingt-quatre centimes pour la matinée du 14 avril 2023. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces Publics,
Voirie, Propreté

